

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE n° ST-2023/90

Portant permission d'occupation temporaire du domaine public pour travaux.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants.

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

VU la demande en date du 1^{er} décembre 2023 de l'entreprise EHTP, ZI Les Iscles 124 impasse des Galets 13160 CHATEAURENARD, demande l'autorisation d'installation d'une base de vie avenue des Alpilles, 13103 Saint-Etienne du Grès.

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Installation d'une base de vie de chantier à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la sécurité du public par un barriérage adaptée.



Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler la zone de base vie conformément aux dispositions suivantes :

La zone devra être signalée de jour comme de nuit par des équipements adaptés.

Pour tout stationnement sur la voie de circulation pendant une phase de chantier, l'entreprise devra impérativement mettre en place une signalisation de chantier complémentaire avec les panneaux réglementaires de gestion de l'alternat. La circulation sera réglementée par panneaux de types B15/C18 ou feux tricolores de types KR11 ou par piquets K10 en gestion manuelle.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7: Madame la Directrice Générale des Services ,Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Jean M

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 04 décembre 2023.

Acte rendu exécutoire après publication en date du

11/12/23